

*Dans le cadre des projets collectifs
du cycle du diplôme*

Affaire Ranucci : pourquoi réviser ?

Sous la direction de Me Pierre-Olivier SUR

Introduction

Qui sommes-nous ?

L'association « **Affaire Ranucci : pourquoi réviser ?** » a pour projet de réaliser une campagne d'action et d'information sur l'affaire Ranucci. Elle a été fondée par quatre étudiants à Sciences Po convaincus que les doutes qui pèsent sur la culpabilité de Christian Ranucci sont trop nombreux pour que n'intervienne pas une révision de son procès.

Nous venons d'horizons différents, mais sommes réunis par notre rejet sans réserve de la peine de mort et par le sentiment de révolte qu'inspire la condamnation à la peine capitale d'un jeune homme sans un procès équitable. Enfin, nous ne pouvons nier un élément d'empathie qui nous lie au condamné : Christian avait 22 ans, l'âge que nous avons aujourd'hui.

Ce mémoire est un élément parmi d'autres pour toucher une opinion publique aujourd'hui plus apaisée qu'au moment du procès, et donc plus prompte à accepter l'idée que Christian Ranucci ne soit pas coupable, qu'on lui a dénié le droit à un jugement juste et serein.

Il est le résultat de notre travail de recherche et de réflexion sur l'affaire, travail qui n'a aucune prétention à l'exhaustivité. Nous avons tenté de le faire honnêtement, et gardons l'espérance qu'il pourra, modestement, contribuer à réhabiliter la mémoire de Christian Ranucci.

Cependant, notre travail continue et nous invitons tous ceux que l'affaire Ranucci a pu troubler à nous rejoindre dans cette démarche.

Sylvain CHAVARIBEYRE ; sylvain.chavaribeyre@associationranucci.org

Vice-président

Antonin LEVY ; antonin.levy@associationranucci.org

Président

Clément NICOLA ; clement.nicola@associationranucci.org

Trésorier

Benjamin PERRET ; benjamin.perret@associationranucci.org

Secrétaire général

Objectifs de ce projet

Ce projet collectif ne vise pas à clamer l'innocence de Christian Ranucci.

Beaucoup d'éléments, que nous tâcherons de mettre en évidence, nous poussent à croire en cette innocence, que cependant nous ne pouvons ni ne voulons poser comme une certitude. Nous ne le pouvons pas car des ombres subsistent et nous ne les cachons pas. Nous ne le voulons pas car nous tomberions dans le travers que nous comptons modestement attaquer de front, à savoir un simulacre de procès pour une question qui mérite tout le sérieux possible¹.

Notre principal souhait est d'affirmer avec conviction que Christian Ranucci doit avoir un procès juste et équitable. La Justice doit à Christian Ranucci un tel procès, tout comme elle se le doit à elle-même. L'enjeu n'est ici pas polémique, il s'agit de reprendre un dossier qui n'a jamais été tout à fait fermé.

Ce nouveau procès doit avoir lieu. Il devra ensuite confirmer ou infirmer les conclusions du procès de 1976.

Le principe de la révision d'un procès est au cœur de ce qui fonde la noblesse d'une démarche de Justice. Si la Justice ne reconnaît pas ses erreurs et si elle ne les corrige pas, comment croire en sa valeur sociale et républicaine ? La Justice ne gagne pas à persévérer dans l'erreur, et accepter de remettre en cause certains de ses dysfonctionnements serait pour elle un moyen d'affirmer sa maturité et de renforcer sa légitimité.

Cette démarche réclamant une révision se voit aujourd'hui renforcée et (théoriquement) facilitée par la loi de 1989 relative à la révision des condamnations pénales : à compter de cette date, il n'est plus besoin de fournir un élément nouveau, puisque la loi requiert « *un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné*² » pour qu'une procédure de révision puisse être engagée.

De nombreux éléments empêchent encore aujourd'hui de dégager des certitudes de l'affaire Ranucci. Instruction à charge, passions et pression populaire, saisies douteuses de pièces à conviction, témoignages crédibles ignorés, témoignages approximatifs et évolutifs pris en compte, sont autant de vecteurs de doute parmi une multitude d'autres. Pourquoi alors ne pas réviser ? Pourquoi rejeter des requêtes en révision sérieuses et documentées, pourquoi les balayer même, par des décisions laconiques et obscures³ ?

Cette volonté de voir un jour le procès de Christian Ranucci révisé ne doit en aucun cas être considérée comme une provocation ou une tentative visant à choquer quiconque. L'affaire concerne le meurtre d'une enfant, acte que nous condamnons bien évidemment sans la moindre réserve. Et c'est justement parce que l'affaire est grave que le procès doit être révisé.

Plusieurs motivations nous poussent ainsi à agir pour cette révision : tout d'abord Ranucci a été guillotiné sans un procès digne de ce nom. Ensuite, si Ranucci était innocent, le véritable meurtrier est probablement encore en liberté. D'un point de vue idéologique, notre répulsion à l'égard de la peine de mort est bien sur un élément majeur. **C'est l'indignation qui nous**

¹ Nous nous situons ainsi respectueusement dans la lignée du comité pour la révision du procès Ranucci, tout en désirant nous émanciper de cette référence et diversifier les moyens d'informer sur le cas Ranucci.

² Code de Procédure Pénale, art. 622 – 4°

³ Voir requête en révision déposée en 1990 par le Comité pour la révision du procès Ranucci, rejetée comme les autres.

anime lorsque la justice rendue au nom du peuple français devient la justice de l'opinion publique. Et enfin, nous souhaitons **remettre en cause une des idées les plus répandues sur la Justice, celle qui consiste à croire est qu'elle ne peut être rendue qu'en atteignant la Vérité** (tout doute devrait donc être exclu, et ce dans l'intérêt de tous, accusateurs et accusés). Dès lors, toute décision de justice serait intrinsèquement bonne. Or, et c'est peut-être le grand paradoxe de la Justice, car à aucun moment dans les différents codes traitant des matières pénales, il est inscrit que le juge et les jurés doivent chercher la Vérité. Un arrêt de Cour d'assises est rendu en fonction de « *l'intime conviction*⁴ » des jurés. Si la vérité peut être objective, il est difficile d'en dire autant de l'intime conviction.

Les ressemblances entre l'affaire Dils et l'affaire Ranucci sont malheureusement nombreuses : la récente révision du procès de Patrick Dils et son innocence enfin reconnue après 16 années passées en prison révèlent que la Justice peut être faillible et qu'une enquête peut ne pas faire toute la lumière sur un dossier.

⁴ La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?". art. 353 Code de Procédure Pénale

1. L' « Affaire » Ranucci

1.1 Résumé des faits

Le lundi 3 juin 1974, Marie-Dolorès Rambla, huit ans, est enlevée dans la cour d'une cité marseillaise. Elle est découverte poignardée deux jours plus tard, près de la route entre Aix-en-Provence et Marseille.

Christian Ranucci, qui a pris la fuite à la suite d'un accident de voiture à proximité, est arrêté, accablé par le témoignage d'un couple.

Après vingt heures d'interrogatoire, il passe aux aveux et désigne aux policiers l'endroit où l'arme du crime est retrouvée.

Il a beau se rétracter, la machine judiciaire est en marche, guidée par les aveux qu'il vient de formuler.

Les jurés le condamnent à la peine capitale, le Président Giscard d'Estaing lui refuse la grâce. Christian Ranucci est décapité le 28 juillet 1976 à la prison des Baumettes. Il avait vingt-deux ans.

Pourtant, l'enquête révèle de nombreuses carences :

- les témoins de l'enlèvement ne reconnaissent pas Christian Ranucci ;
- la voiture du ravisseur, une Simca 1100, n'est pas la voiture de Ranucci ;
- le célèbre pull-over rouge découvert dans les alentours du lieu du crime et qui a permis au chien policier de retrouver le corps de la victime, n'appartient pas à Christian Ranucci ;
- plus troublant encore, dans une autre cité de Marseille, un homme portant un pull-over rouge et circulant en Simca 1100 a accosté des enfants quelques jours avant l'enlèvement de Marie-Dolorès Rambla. D'après de nombreux témoins, cet homme n'était pas Christian Ranucci.

Pour Victor Hugo, « *la peine irréparable suppose un juge infaillible* ». L'affaire Ranucci illustre parfaitement la rencontre entre la justice et une opinion publique qui réclame un coupable. Et c'est précisément parce que le procès de Christian Ranucci n'a pu permettre de supprimer ces zones d'ombres, parce qu'il n'a pas été équitable, qu'il doit être révisé.

1.2 L'enlèvement

Lundi 3 juin 1974, Marie-Dolorès Rambla, joue avec son frère Jean, dans la cour de la cité Sainte-Agnès.

Ils sont accostés par un homme en voiture qui leur demande de les aider à retrouver son chien noir qu'il vient de perdre. L'homme demande à Jean de faire le tour de l'immeuble et invite Marie-Dolorès à monter avec lui en voiture pour faire le tour du quartier. A son retour, Jean ne retrouve pas sa sœur. Pierre Rambla, le père des deux enfants, se met à la recherche de sa fille, sans succès.

La police de Marseille est saisie de l'enquête. Fait rare et inespéré pour les enquêteurs, ils disposent de deux témoins directs de l'enlèvement de Marie-Dolorès : Jean d'une part, et Eugène Spinelli d'autre part, garagiste-carrossier dont le garage se situe à quarante mètres du lieu de l'enlèvement.

Jean Rambla décrira le ravisseur comme un homme jeune, grand, aux cheveux noirs et courts, portant un costume gris, parlant avec un accent méridional. L'homme possédait une voiture grise et devant les enquêteurs, l'enfant désignera un modèle Simca 1100.

Eugène Spinelli donnera le signalement d'un homme d'une trentaine d'année, mesurant environ un mètre quatre-vingts, de corpulence mince, avec des cheveux courts et châtain clair, au visage de forme allongée et ne portant ni moustache, barbe ou favoris. Il était vêtu d'une veste claire et d'un pantalon de couleur foncée. Le témoignage est complet sans être précis. En revanche, c'est sur la voiture conduite par l'homme que M. Spinelli sera plus précis. Comment s'en étonner, compte tenu de sa profession ? Il indiquera aux enquêteurs qu'il s'agissait d'une Simca 1100 de couleur gris clair. Il a vu une fillette y prendre place côté passager, tandis que l'homme prenait place au volant du véhicule.

M. Spinelli précise que les faits se sont déroulés à onze heures moins dix.

A midi et demi, Vincent Martinez roule sur la nationale 96 et aborde le carrefour de la Pomme. A ce carrefour, un panneau « stop » impose l'arrêt aux conducteurs en provenance de Marseille. Un coupé 304 Peugeot gris métallisé arrive de cette direction. En dépit de la signalisation, la voiture de M. Martinez percute de plein fouet le coupé Peugeot à l'arrière, lui faisant effectuer un tête à queue. Le chauffeur accélère et prend la fuite. M. Martinez ne pouvant redémarrer son véhicule, il demande à un couple d'automobilistes de prendre en chasse le chauffard afin de lui confirmer le numéro d'immatriculation. A leur retour, M. Martinez réussit à repartir, et note leur nom : M. et Mme Aubert. Il se rend à la gendarmerie de Gréasque pour porter plainte. Il déclare que le chauffeur lui paraissait seul à bord.

A cinq heures de l'après midi, M. Rahou est devant sa maison qui se situe à deux kilomètres du croisement de la Pomme. La colline à laquelle sa maison est adossée est creusée de nombreuses galeries où il pratique la culture du champignon.

Un jeune homme se présente à lui, expliquant que sa voiture est embourbée dans une de ses galeries, et lui demande de l'aide pour la sortir. Surpris, M. Rahou se rend sur les lieux, et découvre un coupé Peugeot 304 gris métallisé. Le véhicule est bel et bien coincé. Le jeune

homme a bien tenté de placer des branchages sous les roues, sans résultat. Interrogé sur la manière dont il a coincé son véhicule, le jeune homme fournit des explications peu convaincantes, mais devant son calme, M. Rahou se décide à lui porter secours. La voiture est extraite par le contremaître de la champignonnière, M. Guazzone, grâce à son tracteur. Celui-ci relève le numéro minéralogique du coupé Peugeot et prend congé. Le jeune homme prend le thé avec M. et Mme Rahou puis part à son tour.

Au matin du 4 juin, la presse annonce l'enlèvement de Marie-Dolorès. Apprenant la nouvelle, M. Guazzone contacte la gendarmerie pour raconter la scène dont il a été témoin. On lui répond sèchement que le véhicule recherché est une Simca et non une Peugeot.

A Marseille, le commissaire central Jacques Cubaynes est en charge de l'enquête et recueille les premières dépositions. Le 5 juin, M. Martinez téléphone à la gendarmerie de Gréasque. Il a appris la nouvelle de l'enlèvement et revient sur ses premières déclarations. Selon lui, un enfant aurait pu se trouver à bord du véhicule tamponneur. Alain Aubert est contacté par la gendarmerie. Il raconte dans quelles conditions il a dû prendre en chasse le coupé Peugeot. A environ un kilomètre du carrefour, il a vu le véhicule gris immobilisé, tandis qu'un jeune homme gravissait le talus et s'enfonçait dans les fourrés, tirant un « *paquet assez volumineux* ». Il interpelle le conducteur, lui demandant de revenir. N'ayant pas obtenu de réponse, il était revenu au carrefour de la Pomme.

A deux heures cinq, les gendarmes commencent une opération de ratissage dans la zone décrite par M. Aubert. A trois heures un quart, le propriétaire du coupé Peugeot 304 est identifié. Il s'agit de Christian Ranucci, représentant de commerce, demeurant à Nice. Cinq minutes plus tard, un indice est découvert dans la galerie où s'était embourbé le coupé Peugeot. Les gendarmes découvrent un pull-over rouge. A trois heures trente cinq, un message radio est envoyé à Nice, enjoignant les services de police de procéder à l'audition de Christian Ranucci dans le cadre de l'enquête.

A trois heures quarante, le pull-over rouge est donné à flairer à un chien. A trois heures quarante cinq, un gendarme découvre un corps dissimulé dans un buisson près de la route. Il s'agit du corps de Marie-Dolorès Rambla. A quatre heures vingt, le maître-chien arrive sur les lieux de la découverte du corps. Il a suivi la piste depuis la champignonnière, et dépasse de trente mètres le buisson. Il convient de noter qu'un chien ne peut suivre la piste d'une personne se déplaçant dans un véhicule motorisé. Les effluves d'essence masquent les odeurs. Le chien policier vient donc de faire un lien entre le pull-over rouge et le corps. La personne qui le portait a parcouru la distance qui sépare la champignonnière du lieu du crime à pied, dans un sens ou dans l'autre.

A quatre heures trente, les policiers sonnent chez Madame Mathon, la mère de Christian Ranucci.

1.3 L'enquête

Christian Ranucci est arrêté et placé en garde à vue. Il est soupçonné du meurtre de Marie-Dolorès Rambla. La petite fille a été poignardée à de multiples reprises mais n'a pas subi de violences sexuelles. Ranucci reconnaît avoir eu un accident de la circulation, mais nie farouchement toute implication dans l'enlèvement et le crime. Il déclare s'être arrêté environ un kilomètre après son accident pour réparer une roue qui frottait contre la carrosserie. Une fois sa réparation effectuée, il s'est retrouvé embourbé et a demandé à des personnes proches de l'aider à sortir.

Les policiers se trouvent confrontés à un premier problème : **Christian Ranucci possède un coupé Peugeot 304, alors que la voiture ayant été utilisée pour l'enlèvement est une Simca 1100.** S'il est vrai que les deux véhicules peuvent se ressembler, Eugène Spinelli, carrossier de profession, est certain d'avoir vu une Simca. Il se trompe d'autant moins qu'un coupé Peugeot possède uniquement deux portes à l'avant, alors qu'une Simca 1100 est une voiture à quatre portes.

La police de Marseille reprend le dossier et c'est le commissaire Alessandra qui en aura la charge. Ranucci est transféré dans les locaux du commissariat central de Marseille, l'Evêché, pour y être interrogé. La tension est forte à Marseille et la police ne peut se permettre d'échouer. Ranucci est donc présenté aux différents témoins de l'enlèvement.

Les policiers qui pensaient tenir leur coupable doivent revoir leur position lorsque ni Jean Rambla, ni Eugène Spinelli n'identifient Christian Ranucci. **Les deux témoins directs de l'enlèvement ne voient pas en lui l'homme à la Simca 1100.** Jean ne reconnaît pas non plus le coupé Peugeot 304. Ranucci continue à nier, et les policiers doivent de plus admettre que **le pull-over rouge retrouvé dans la champignonnière ne semble pas lui appartenir.**

Les policiers comptent donc sur le témoignage des Aubert pour faire avancer l'enquête. Arrivés de Toulon, on leur présente Christian Ranucci, entouré de plusieurs inspecteurs. Mais **les Aubert ne le reconnaissent pas.** Cette fois le coup est rude pour les policiers. Si les Aubert ne reconnaissent pas Ranucci, le dossier de l'accusation perd toute sa substance. Un jury ne se contenterait pas de simples présomptions contre le poids de quatre témoins qui ne reconnaissent pas en Ranucci l'auteur de l'enlèvement.

La presse annonce déjà la nouvelle, sans savoir qu'un coup de théâtre s'opère à l'Evêché. Une heure après cette première tentative d'identification, le commissaire Alessandra décide de présenter Ranucci aux Aubert, mais sans le formalisme habituel. Que s'est-il passé durant cette heure ? Personne ne le sait. Le suspect n'est pas présenté entouré de plusieurs personnes, comme la règle l'impose, il est mis face à face avec les témoins. Et cette fois, Ô miracle, les Aubert identifient Ranucci. De plus, Alain Aubert déclare avoir vu Ranucci sortir un enfant de la voiture et le traîner par le bras dans les fourrés. Ce qui était le 4 juin un « *paquet assez volumineux* » est aujourd'hui un enfant en short blanc. Madame Aubert quant à elle déclare avoir entendu l'enfant dire « *Qu'est-ce qu'on fait ?* » d'une voix fluette. L'enfant ne semblait pas apeuré.

Ce témoignage est surprenant à plusieurs égards. On peut d'abord en critiquer la forme. Un suspect n'a pas à être présenté en tête-à-tête à des témoins. Comment imaginer une telle confrontation quand l'identification a échoué une heure avant ? Quant au fond du témoignage,

il présente un certain nombre d'incohérences pour le moins dérangeantes. Alain Aubert déclare avoir vu Ranucci tirer l'enfant hors de la voiture. Cette opération supposerait qu'il soit sorti par la portière conducteur et ait fait le tour de la voiture. Rappelons qu'un coupé Peugeot n'a que deux portes. Or, suite à l'accident, la portière gauche de la Peugeot a été bloquée. Cet élément a été confirmé par les services techniques de la police qui ont procédé à l'examen du véhicule.

Comment Ranucci a-t-il donc réussi à tirer l'enfant hors de la voiture si la seule portière qui s'ouvre est celle du passager ?

Par ailleurs, les détails donnés par Mme Aubert sont très surprenants. L'enfant qu'ils auraient aperçue parlait d'une voix fluette et ne semblait pas avoir peur. En admettant que malgré le bruit du moteur Mme Aubert ait réussi à entendre distinctement une voix d'enfant, au point de pouvoir rapporter ses propos et d'en décrire l'intonation, il nous paraît étrange qu'une enfant installée dans un véhicule qui vient de subir un choc latéral violent et a effectué un tête à queue puisse parler d'une voix calme et sans peur, surtout si une personne qu'elle ne connaît pas la tire par le bras pour lui faire gravir un talus.

Nous nous bornerons à constater que par cette phrase, les Aubert évitent parfaitement les éléments constitutifs de la non-assistance à personne en danger. Comment auraient-ils pu justifier de n'être pas intervenus si la fillette qu'ils ont aperçue semblait opposer une quelconque résistance ?

Mais très vite, cette nouvelle est étouffée par une autre : Ranucci vient de passer aux aveux.

Après environ vingt heures de garde à vue, vingt heures d'interrogatoire et de confrontations, le tout sans la présence de son avocat, Ranucci décide de « soulager sa conscience ». Le système judiciaire français place l'aveu au centre même de sa démarche. Il est autant un élément à charge qu'un acte expiatoire. Ranucci décrit donc aux policiers l'enlèvement de Marie-Dolorès, sans pouvoir expliquer la raison de son acte. Il dessine un plan du lieu de l'enlèvement et indique aux policiers l'emplacement de l'arme du crime.

Examinons chacun de ces éléments :

- **Les aveux** : Ranucci a raconté aux enquêteurs sa version des faits. Cependant, ce qui rend des aveux véridiques, c'est la présence d'éléments connus uniquement du suspect, de détails que la police ignore. Or, dans les aveux de Ranucci, on retrouve mis bout à bout l'ensemble des éléments recueillis jusqu'à ce moment par les policiers.

- **Le plan** : Les enquêteurs considèrent le plan des lieux de l'enlèvement réalisé par Ranucci comme une preuve flagrante de sa culpabilité. Dans son ouvrage sur l'Affaire Ranucci, l'inspecteur Mathieu Fratacci explique que ce plan est une des principales pièces à charge. Mais ce plan est loin d'apporter des réponses, bien au contraire. On y voit un immeuble bordé d'une rue, avec un parterre de gazon. Description bien banale qui ne peut être satisfaisante d'autant plus que le lieu de l'enlèvement est facilement reconnaissable par la présence d'un gigantesque arbre que Ranucci n'a pas représenté.

- **Le couteau** : Ranucci a indiqué aux enquêteurs l'endroit où il a dissimulé l'arme du crime. Il l'a enfoncée dans un tas de fumier à l'entrée de la champignonnière. C'est sur ses indications qu'un couteau à cran d'arrêt taché de sang a été retrouvé. Pour les recherches, le capitaine Gras se munit d'un détecteur de métaux en parfait état de marche. Equipé d'un tel outil et des indications fournies par Ranucci, la recherche de l'objet aurait dû être courte. **Il ne faudra au capitaine Gras pas moins d'une heure et cinquante-cinq minutes pour trouver**

le couteau avec un détecteur de métaux et un plan lui indiquant l'emplacement dudit couteau. M. Guazzone, le contremaître de la champignonnière qui a assisté à la scène, a raconté que le capitaine Gras, en liaison constante avec Marseille, n'a cessé de demander à quel endroit il devait le chercher.

Ce qui encore plus surprenant, c'est la présence dans le dossier d'un procès verbal de saisie n° 610 d'un couteau à cran d'arrêt à manche nacre, saisi par la gendarmerie de Gréasque le 5 juin. Ce couteau est remis le 6 juin à 17h30 à l'inspecteur Porte de la sûreté marseillaise à fins de transmission au greffe du tribunal de Marseille. Le couteau sera retrouvé dans la champignonnière à 19h25.

Face à cette incohérence flagrante, les policiers soutiennent que la date du 5 juin sur le PV correspond à la date de découverte du corps, date à laquelle l'enquête a été ouverte. Mais même en considérant que la date sur le PV n° 610 ne correspond pas à la saisie mais bien à la date de découverte du corps (ce qui serait surprenant, car ledit PV ne comporterait alors aucune mention de la date de saisie effective), comment Jules Porte peut-il accuser réception et avoir entre les mains à fins de transmission au greffe un couteau taché de sang à 17h30 ?

De plus, ce couteau a été remis à la sûreté marseillaise par la gendarmerie de Gréasque. Or les recherches dans la champignonnière n'ont pas été effectuées par cette compagnie, mais par celle d'Aubagne. Et si le PV n°610 ne mentionne pas le lieu de saisie, il indique par qui la saisie a été faite.

Enfin, le procès verbal de saisie dressé à 20h le 6 juin suite à la découverte de l'arme dans la champignonnière indique une remise effective au commissaire Alessandra, et non à l'inspecteur Porte, le 7 juin. **On dispose donc d'un couteau saisi la veille de sa découverte !** Inutile de préciser qu'une des principales pièces de l'accusation est ici remise en cause.

A ce stade de l'enquête, un certain nombre d'irrégularités de procédure, de manœuvres ont déjà été commises par les services de police. A leur décharge, le temps joue contre eux, et l'on sait que les premières quarante-huit heures sont les plus importantes pour mener une enquête. On pourrait donc assimiler les graves manquements précités à des erreurs dues à l'empressement. Pour autant, peut-on tout se permettre ? Est-ce que les services de police ne sont pas précisément ceux qui doivent respecter le plus scrupuleusement les règles fixées par les codes ? Car ces règles ont été édictées tant dans l'intérêt de la personne mise en cause que dans l'intérêt de la société.

Et le plus choquant est que le problème qui s'est posé avec le PV de saisie de l'arme du crime se retrouve dans la saisie de deux autres pièces à conviction de l'accusation.

- **La voiture de Ranucci** a été saisie à Nice le 5 juin, jour de son arrestation, pour les besoins de l'enquête à Marseille. Puis elle a été rendue à sa mère qui est rentrée avec à Nice. Le 10 juin, deux inspecteurs sonnent chez Madame Mathon, lui expliquant qu'ils doivent prendre la voiture pour la conduire à Marseille. Madame Mathon les accompagne donc au garage. Et là, surprise ! Le garage est vide. Les policiers s'excusent du dérangement et repartent les mains vides. Or, le PV qui sortira de cet événement indique que les policiers ont bien saisi la voiture avec le consentement de Madame Mathon, et que le transport s'est effectué sans incident. On pourrait donc penser que Madame Mathon ment, et que les policiers ont bien pris la voiture ce 10 juin. Or, ce même 10 juin, le sous-brigadier Ott de la sûreté de Marseille remet à son

supérieur un rapport où il déclare que conformément aux instructions, il s'est rendu le 9 juin à la sûreté de Nice où il a pris possession du véhicule Peugeot 304 et l'a conduit à Marseille. **Le 9 juin, un inspecteur de Marseille a donc saisi à Nice une voiture que le lendemain deux inspecteurs niçois viennent chercher au domicile de Ranucci !** Force est de constater qu'entre les policiers du 9 juin et du 10 juin, il en est un qui a menti. Et si la police se permet des manœuvres frauduleuses pour obtenir des pièces à conviction, comme saisir en toute illégalité une voiture, c'est la crédibilité de l'enquête et la notion même de Justice qui sont remises en cause.

- Mais cet évènement peut être expliqué par la saisie d'une autre pièce à conviction. Lors de la fouille du coupé Peugeot 304, les policiers disent avoir saisi **un pantalon de couleur bleu taché de sang** au niveau de la poche. Précisons qu'il s'agit de deux petites taches. Ce sang est du groupe A, groupe sanguin de Marie-Dolorès et de Christian. Les policiers sont persuadés qu'il s'agit du pantalon que portait Christian lorsqu'il a tué Marie-Dolorès. En dehors du fait qu'il paraît invraisemblable que Christian n'ait pas cherché à se débarrasser d'un objet aussi gênant entre le jour de son accident avec M. Martinez et le jour de son arrestation, une première incohérence peut être relevée. La manière dont la petite fille a été tuée implique une proximité entre le meurtrier et sa victime. Tout au plus pouvait-il la tenir à bout de bras. Le rapport d'autopsie a précisé que le coup ayant entraîné la mort était le sectionnement de la carotide. Cependant, la pression sanguine au niveau de la carotide est telle qu'en cas de sectionnement, le meurtrier ne peut avoir que deux petites taches de sang au niveau de la poche.

Madame Mathon a toujours déclaré que Christian ne portait pas ce pantalon le jour du meurtre, que ce pantalon ne lui servait plus qu'à bricoler et restait donc dans la garage comme une sorte de bleu de travail et que ces taches provenaient d'une vieille blessure de son fils s'étant faite en mobylette. **Le pantalon était donc dans ce même garage où était garé le véhicule Peugeot 304 saisi frauduleusement par les services de police.** Pourtant on se heurte à une évidence. Le PV de fouille de la voiture est antérieur aux incidents de saisie de la voiture. Si la mention du pantalon apparaît sur ce PV, c'est donc qu'il était bien dans le coffre de la voiture... à moins que ladite mention ait été rajouté sur le PV. La thèse peut paraître folle, sauf si elle est confirmée par trois experts en dactylographie, dont deux experts près la Cour de cassation. Ces trois experts sont arrivés à la conclusion que **la mention « un pantalon d'homme de couleur sombre » sur le PV des objets saisis dans le coffre de la voiture avait été rajoutée postérieurement à son écriture**, à une date qui ne pouvait être déterminée. Le lecteur sera seul juge des méthodes qui ont été employées par la police...

On constate donc que l'enquête qui a permis d'accumuler les éléments à charge contre Ranucci est entachée d'un grand nombre d'irrégularités et que les services de police ont, devant les faits tendant à faire douter de la culpabilité de Ranucci et au lieu d'explorer d'autres pistes, préféré se faire leurs propres preuves.

1.4 L'instruction

Le juge Ilda di Marino est chargé de l'instruction. La France, à la différence des pays de droit anglo-saxon, a choisi le système inquisitoire dans son système pénal. Dans un tel système, le juge d'instruction occupe une place prépondérante. Qualifié d'« *homme le plus puissant de France* » par Napoléon, il dispose de pouvoirs étendus et doit **instruire le dossier à charge et à décharge**. Il travaille donc théoriquement tant pour l'accusation que pour la défense. Mais l'instruction de l'affaire Ranucci présente un certain nombre de carences, sans doute explicables par la pression qui pesait sur les épaules des magistrats d'aboutir à un résultat rapide, qu'il convient de relever.

Ilda di Marino n'a entendu Christian Ranucci que cinq fois. Dans le cadre d'une affaire d'une telle gravité, on peut s'étonner que le principal suspect n'ait été entendu que cinq fois, dont seulement deux en présence de ses avocats. Il est difficile pour un homme pris dans l'engrenage judiciaire d'assurer correctement sa défense dans de telles conditions, il est également difficile pour ses avocats de constituer un dossier à décharge quand le juge d'instruction s'empresse de compléter le dossier à charge.

Dans le même ordre d'idées, la reconstitution du crime s'est apparentée à une mascarade. Le jour de cette reconstitution, il est évident que la police a reçu de nombreuses menaces, et on craignait l'action d'un tireur isolé, décidé à venger la mort de la petite Rambla. Mais plutôt que de prendre des mesures à même d'assurer la protection de Ranucci, le juge di Marino a préféré effectuer la reconstitution à bord d'un fourgon de police sans presque jamais en descendre. Le fourgon s'est donc rendu successivement sur chacun des lieux de l'enlèvement et du meurtre, marquant une courte pause puis redémarrant sur les chapeaux de roue vers la prochaine étape. Il est d'autant plus préjudiciable qu'une telle reconstitution n'ait pu avoir lieu qu'elle aurait pu permettre de faire naître un doute quant à l'exactitude du témoignage des Aubert qui, rappelons-le, pèse très lourd dans le dossier de l'accusation.

Parmi ses nombreuses attributions, le juge d'instruction dispose du pouvoir de diligenter toutes les mesures qui lui semblent utiles pour les besoins du dossier. Une équipe d'experts psychiatres a donc été désignée. Elle devait établir si Christian Ranucci disposait de toutes ses facultés mentales, et si, dans le cas où il avait bien commis un meurtre, il était en pleine possession de ses moyens. Les psychiatres n'ont malheureusement pas exactement rempli cette mission. **La question de la culpabilité de Ranucci n'était pas une supposition, elle était un postulat.** Or il ne revient pas aux experts de juger de la culpabilité d'une personne mise en examen. En procédant ainsi, ils sortaient du cadre des fonctions qui leur ont été attribuées et une nouvelle équipe aurait dû être nommée afin de rendre un nouveau rapport.

Ainsi, lorsque l'instruction est close, le dossier à charge de l'accusation semble plus fourni que celui de la défense. Pourtant, un témoin inattendu et inespéré vient bouleverser cet état de fait.

Ce témoin se nomme Jeannine Mattéi. La mère de Christian l'a rencontrée au parloir de la prison car il se trouve que le fils de Madame Mattéi était lui aussi incarcéré aux Baumettes. Celle-ci révèle qu'un homme habillé d'un pull-over rouge, conduisant une Simca 1100 a tenté d'enlever sa fille ainsi qu'un autre enfant de sa cité en leur demandant de chercher avec lui son chien qu'il avait perdu. Convoquée à l'Evêché après l'arrestation de Christian avec d'autres habitants de la cité, aucun d'entre eux n'a reconnu en Christian l'homme qui s'était

rendu coupable de ces agissements. **Un homme correspondant au même signalement et utilisant le même *modus operandi* que l'homme qui a enlevé Marie Dolorès Rambla avait donc tenté déjà tenté d'enlever des enfants. Et d'après six témoins, cet homme n'était pas Christian Ranucci.**

Lorsque Madame Mathon apprend cette nouvelle aux avocats de son fils, ils se montrent d'abord dubitatifs. Paul Lombard ne croit pas en ce témoin de dernière minute. Mais lorsque Mme Mathon lui apprend que la police a demandé à Mme Mattéi de se rendre à l'enterrement de Marie-Dolorès Rambla pour dire si elle reconnaissait dans la foule l'homme qui avait tenté d'enlever sa propre fille, et en d'autres termes, lorsque Paul Lombard découvre que le témoignage de Jeannine Mattéi a été retenu à un moment de l'enquête par la police, que ces déclarations ont été enregistrées par procès verbal, il voit enfin un moyen tangible de démontrer l'innocence de Christian.

Malgré la clôture de l'instruction, un complément d'enquête est ordonné par le Procureur de la République de Marseille. Madame Mattéi est donc entendue à nouveau par les services de police. Mais là, on ne retrouve pas trace de la plainte qu'elle a déposée à l'Evêché suite à l'agression de sa fille. Pas de trace non plus de sa confrontation avec Ranucci. Il semblerait que Madame Mattéi n'ait jamais été en contact avec les policiers ! Inutile de préciser que cette absence de preuve des dires de Madame Mattéi a pesé très lourd lors du procès et a aidé l'accusation et la partie civile à décrédibiliser le témoin de la défense.

Et pourtant, il semblerait que la police ait été au courant de l'affaire Mattéi. Le 5 juin au soir, le jour de l'arrestation de Ranucci, le commissaire central Cubaynes faisait des déclarations à la presse dans lesquelles il évoquait l'affaire Mattéi. Il est étonnant qu'un des chefs de l'Evêché ait été au courant dans les détails d'une affaire n'ayant pas donné lieu à un procès verbal. **Ces déclarations du 5 juin au soir démontrent le lien qui existait pour la police entre l'affaire Ranucci et l'affaire Mattéi.** Mais comme ni Madame Mattéi, ni les autres témoins des faits n'ont reconnu en Christian, l'homme au pull-over rouge et à la Simca 1100...

Une instruction menée trop rapidement n'a donc pas permis d'explorer toutes les pistes. Selon les textes, « *le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.*⁵ » On peut légitimement s'interroger quant au respect de l'esprit et de la lettre de ces textes.

⁵ Article 81 du Code de Procédure Pénale

1.5 Le procès

C'est le mardi 9 mars 1976 que débute le procès de Christian Ranucci. Ouvert sous haute tension, le procès fut mené par le Président Antona. La salle de la Cour d'assises d'Aix-en-Provence, exigüe, qui prit rapidement l'allure d'une étuve, ne facilita pas les débats. Ranucci attendait un triomphe, la vérité de son innocence devait pour lui éclater au grand jour... Naïvement, celui-ci pensait que l'Etat français prendrait un profil bas, s'excuserait même. Or ce procès fut le triomphe de l'accusation.

C'est une défense divisée qui arrive au procès. Maître Lombard et son collaborateur Maître Le Forsonney souhaitaient plaider l'innocence conformément à la volonté de Ranucci. Le troisième avocat, Maître Fraticelli, considérait pour sa part qu'il valait mieux plaider les circonstances atténuantes, l'acquittement lui semblant être une issue impossible. Devant le désaccord de ses confrères, il choisit de ne pas plaider mais de prendre place sur le banc de la défense. L'impression que laissa cette désunion ne fut qu'un élément de malchance parmi d'autres pour Ranucci...

Déjà condamné par l'opinion publique, Christian Ranucci excita le courroux de l'assistance et de la rue par sa simple entrée, vêtu d'un costume bleu vif, arborant une croix d'évêque, l'air impérieux. Il croit encore à une révélation éclatante de son innocence.

Mais « *la France a peur* », et la haine créée par l'assassinat de Philippe Bertrand par Patrick Henry était prête à immoler Christian Ranucci.

Répondant par l'arrogance aux portraits qui sont faits de lui, Ranucci se défend d'être le jeune homme immature, entretenant des rapports troubles avec sa mère dont le Président tente de résumer l'existence. Il combat bec et ongles cette image de pauvre garçon dévoré par les problèmes familiaux, problèmes qui auraient rejaiilli sur sa sexualité. En somme, il n'acceptait pas d'entendre un faux portrait de lui sous un quelconque prétexte de défense. Il ne plaidait pas les circonstances atténuantes.

Mais cette arrogance joua contre lui. Contestant l'ensemble du dossier, même dans ses détails les plus anecdotiques, Ranucci suscita l'incompréhension et l'écœurement. Il est ici nécessaire de s'attarder sur un épisode exemplaire du procès. Revenant sur ses aveux, Ranucci niait désormais la version de la police selon laquelle il aurait dormi à Salernes la veille du crime et affirmait avoir passé la nuit à Marseille. Cette obstination de l'accusé eut un effet désastreux et ne fit qu'accroître l'incompréhension du public : pourquoi contester un détail qui n'avait pas d'importance ? De plus, la défense ne pouvait apporter de preuve pour appuyer ce fait. Dès lors, si l'accusé mentait sur l'accessoire, il pouvait mentir sur le principal. Or Gilles Perrault a pu montrer que Christian avait bien passé la nuit précédant le crime à Marseille... Le commissaire Alessandra le lui a confirmé lors d'une entrevue le 15 février 1978, ajoutant d'ailleurs que Ranucci y avait renversé un chien et qu'un constat avait été établi. Le propriétaire du chien s'était manifesté alors que l'instruction était close mais avant le procès. La police n'avait alors pas jugé nécessaire de faire connaître cet élément.

La lecture des aveux, la présentation des pièces de l'affaire (arme du crime, vêtements...) renforçaient inexorablement l'impression de culpabilité. D'autant que certains incidents lors de l'audience se retournent contre Ranucci, notamment les accusations de torture qu'il porte à l'encontre du commissaire Alessandra... Concernant les aveux, Christian Ranucci maintient sa ligne : « *On m'a fait croire que j'étais coupable* ». Les photos de la victime eurent quant à elles l'effet escompté... Le dégoût était à son comble.

Sur le chemin vers l'échafaud, Ranucci a également rencontré les experts-psychiatres. Le professeur Sutter témoigne à la barre pour exposer les conclusions d'un rapport rédigé avec deux confrères, rapport concluant que l'accusé n'était pas en état de démence au moment des faits. L'explication psychologique du crime est la suivante : Ranucci, en proie à un émoi sexuel, avait été submergé par une « *vague émotionnelle* » au terme d'une série d'incidents. Dès lors, « *l'émotion portée au paroxysme, submerge la conscience et libère les instincts les plus primitifs.* » Dans le rapport, les experts sortent de leur rôle en constatant qu'il était tout à fait possible pour Ranucci de ramener la fillette chez elle ou d'inverser le processus. Or l'expertise doit se borner à établir si l'accusé est en pleine possession de ses moyens intellectuels et si un trouble quelconque n'affecte pas sa lucidité. Ce qu'il faut ici avoir à l'esprit, c'est que la culpabilité de Christian ne fait aucun doute pour le professeur Sutter... En évoquant la possibilité de Ranucci d'inverser le processus avec un peu de courage, mais constatant qu'il ne l'a pas fait, le rapport des psychiatres écarte les circonstances atténuantes.

Très attendu notamment par la défense, le témoignage des époux Aubert marqua la première journée. Élégants, précis dans leurs descriptions, les Aubert finirent de convaincre l'assemblée de la culpabilité de Ranucci. Or les failles de leurs dépositions furent habilement soulignées par la défense : variations dans les déclarations, question de la portière bloquée, première confrontation lors de laquelle ils n'avaient pas reconnu Ranucci.

La première journée s'achève, la défense est en partie abattue.

Mercredi 10 mars. « A mort Ranucci », peut-on lire en rouge sur les murs. Cette journée était l'espoir de la défense. Elle commença par le fiasco du témoignage d'Eugène Spinelli. Atout-maître des avocats, le témoignage de Madame Mattéi se transforma en pétard mouillé et l'impression fut si mauvaise que celle-ci frôla l'accusation de faux témoignage... Sa fille ne fut pas entendue, pas plus que les parents de l'autre enfant victime des agissements de l'homme au pull-over rouge. Madame Mattéi fera face aux insultes en sortant des assises, elle sera plus tard menacée de mort par le père de Marie-Dolorès...

Plus grave encore, personne ne comprend pourquoi il n'y a pas trace de sa plainte. Or Madame Mattéi dit être allée trois fois à l'Evêché. Les PV réapparaîtront plus tard... trop tard. A ce moment, la défense avait perdu.

Face à elle, l'avocat de la partie civile, Maître Gilbert Collard, fut excellent, redoublant d'efforts pour amener Ranucci vers le pardon afin de lui éviter la mort...

L'avocat général Viala charma l'auditoire par sa performance. Il acheva sa plaidoirie par une adresse à Ranucci : « *Alors, maintenant, que Dieu vous assiste, car vous êtes au-delà de la pitié des hommes* ». La parole était à la défense. Mais deux plaidoiries étaient-elles suffisantes pour renverser l'opinion d'une salle déjà acquise à la thèse de la culpabilité ?

Maître Le Forsonney était seul pour sa première plaidoirie aux assises. Tandis que les journalistes sortaient pour annoncer aux rédactions les réquisitions de l'Avocat général, Maître Lombard s'éclipsa également, suivi par Maître Fraticelli. Nullement détruit par l'adversité, il plaida remarquablement, s'attaquant à la peine de mort. Or la plaidoirie sur les faits fatigua l'assemblée... Le sort de Ranucci était scellé.

Après la suspension d'audience, Maître Lombard devait plaider. L'ambiance était terrible, marquée par la colère et la haine. Angoissé, terrorisé par l'enjeu, l'avocat ne plaida pas aussi bien qu'on l'avait espéré. Démontant malgré tout un par un les éléments de l'accusation, il

parvint à faire frémir le public avec l'évocation de l'homme au pull-over rouge. A défaut d'avoir pu convaincre de l'innocence, il venait de semer le doute.

Cette demi-victoire fut détruite par un événement qui laissa tout le monde sans voix : l'Avocat général reprit la parole pour répondre à Maître Lombard... Mais répondre d'une façon singulière : par la présentation de cinq procès-verbaux de police. Entendant Me Le Forsonney évoquer l'homme au pull-over le matin même, des policiers assistant à l'audience ont prévenu le commissaire Alessandra, qui a fait acheminer les dépositions concernant l'homme au pull-over rouge à Aix.

En résumé, les témoins de la défense avaient été balayés par l'accusation pour le motif que leurs dépositions étaient introuvables. Or on produit ces mêmes dépositions une fois les plaidoiries de la défense achevées ! Recevant ces pièces, l'Avocat général savait qu'il risquait la cassation, puisqu'elles n'avaient pas été communiquées à la défense. Il décida de les produire malgré tout, pensant peut-être remettre ainsi à d'autres le soin de décider quel sort devait être réservé à Ranucci. Mais la façon dont il en rendit compte, loin de servir la défense, acheva de l'abattre. Il utilisa les PV pour démolir les derniers doutes, jouant sur leur contenu. En l'occurrence, l'Avocat général sous-entendit qu'un des témoins de la défense avait menti car il avait évoqué à la barre un homme au pull-over rouge, alors que les procès verbaux indiquaient qu'il était vêtu d'un pull-over vert. Or cet homme au pull-over vert avait bien été cité mais dans une affaire qui n'avait rien à voir avec l'affaire Ranucci. Et sur les cinq procès verbaux qu'a utilisés l'Avocat général à l'appui de son argumentation, les quatre autres portaient la mention d'un homme au pull-over rouge...

L'effet sur l'audience fut certainement dévastateur et la défense, peut être trop éprouvée, ne réagit pas à ce coup de grâce, pensant que la cassation était acquise.

Après délibération, les jurés et la cour répondirent par l'affirmative à la question de la culpabilité et rejetèrent les circonstances atténuantes. Ranucci était condamné à mort.

Ce fut l'hystérie dans la salle des pas perdus, certains exigèrent une mort immédiate, crièrent leur joie, tentèrent de lyncher la mère du condamné. Maître Collard, l'avocat du père de la victime, fut agressé pour avoir plaidé contre la peine de mort.

La défense annonça immédiatement qu'elle allait se pourvoir en cassation. Mais une nouvelle fois, leurs espérances furent anéanties lorsque le 17 juin 1976 la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation.

Le président Giscard d'Estaing ayant décidé, pour des motifs variés mais manifestement avant tout politiques, de ne pas lui accorder la grâce, Christian Ranucci fut exécuté le 28 juillet 1976.

2. Les éléments nouveaux

2.1 Qu'est-ce qu'un élément nouveau ?

L'article 622-4 du Code de procédure pénale modifié par la loi du 23 juin 1989 dispose que :
« *La révision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :*

« *4° Après une condamnation vient à se produire ou se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.* »

Antérieurement à la loi du 23 juin 1989, le fait nouveau ou les pièces inconnues de la juridiction de jugement devaient être « *de nature à établir l'innocence du condamné* ». La loi a donc supprimé cette preuve impossible pour n'exiger que la preuve d'un doute sur la culpabilité.

Le *fait nouveau* est un fait ou un document « *inconnu des premiers juges* » (Cass. Crim. 1^{er} août 1901) mais qui n'est pas nécessairement postérieur à la condamnation : il suffit que le juge n'en ait pas eu connaissance.

Le fait nouveau peut être constitué par :

- la rétractation d'un aveu (Cass. Crim. 7 février 1918, Cass. Crim. 29 juin 1919)
- la rétractation d'un témoignage (Cass. Crim. 18 décembre 1930)
- un nouveau témoignage (Cass. Crim. 27 janvier 1957)
- la découverte de l'impossibilité matérielle, pour le condamné, de commettre l'infraction dont il a été déclaré coupable (Cass. Crim. 22 mai 1948)
- la preuve d'un alibi (Cass. Crim. 10 décembre 1915)
- une découverte scientifique nouvelle (Cass. Crim. 28 décembre 1923)
- la découverte de pièces inconnues (Cass. Ch. Réun. 12 juillet 1906)

Tout élément d'appréciation, non connu des premiers juges, quelle qu'en soit la nature, peut constituer un fait nouveau.

Pour obtenir la révision d'un procès pénal, la ou les personnes ayant qualité à agir doivent déposer une Requête en révision auprès de la Commission de révision des condamnations pénales. Cette dernière rend alors une décision disant s'il y a lieu à saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En effet, seule la chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant comme Cour de révision, a compétence pour réviser une condamnation pénale.

Madame Mathon et le Comité national pour la révision du procès Ranucci ont déposé trois requêtes en révision. Et malgré l'existence d'éléments nouveaux, la Cour de cassation n'a jamais été saisie du dossier.

La présente liste ne se veut aucunement exhaustive, elle ne présente pas la totalité des éléments nouveaux relevés par les avocats du Comité sus cité. Les éléments nouveaux que nous avons sélectionnés sont à nos yeux ceux qui présentent le plus grand intérêt et illustrent la nécessité de réviser le procès de Christian Ranucci.

2.2 Les procès-verbaux versés aux débats par l'Avocat général postérieurement aux plaidoiries

Le 10 mars 1976, à la fin des différentes plaidoiries et à la surprise générale, cinq procès-verbaux sont transmis, sur l'initiative du commissaire Alessandra, à l'avocat des parties civiles et à l'avocat général.

Sur un premier plan juridique, l'arrêt de Cour de Cassation du 17 juin 1976 a indiqué que, pour ce qui concerne la production de ces nouveaux procès-verbaux, les droits de la défense avaient bien été respectés. Rappelons que Maître Lombard a présenté une défense complémentaire suite à la mention du PV faisant allusion au chandail vert qui devait, selon l'accusation, écarter la thèse de l'homme au pull-over rouge.

En revanche, si l'on considère l'article 622-4 du Code de Procédure Pénale (modifié par la loi du 23 juin 1989), ces cinq documents constituent des « *éléments inconnus de la juridiction au jour du procès* » dans la mesure où ni les juges, ni la défense, ni même les jurés n'ont eu connaissance de ces faits nouveaux (ces derniers étant préservés de leur connaissance par le principe de l'*oralité des débats*).

Ces éléments sont de nature à établir que Christian Ranucci n'avait pas enlevé Marie-Dolorès Rambla et à désigner un autre coupable. Ainsi, l'un des procès-verbaux contient la déposition de M. Albertini enregistrée à l'Evêché le 4 juin 1974, qui **confirme la présence de l'homme au pull-over rouge** dans la région à la même date. Un autre, enregistré le même jour, et qui rend compte de la déposition de M. Martel, **donne un signalement extrêmement détaillé** de ce même homme au pull-over rouge (notamment l'âge de celui-ci estimé à trente ou trente-cinq ans). Rappelons que le seul des cinq procès-verbaux porté à la connaissance des jurés reposa sur un énorme malentendu dans la mesure où l'« homme au pull-over vert » dont il a été question n'avait aucun rapport avec l'affaire pour laquelle Christian a été exécuté.

2.3 La surcharge du PV du 5 juin 1974 comportant l'ajout de la mention « pantalon de couleur sombre »

Tout le temps du procès, Héloïse Mathon, la mère de Christian, avait affirmé que les traces de sang sur le pantalon étaient dues à un accident de moto qu'avait eu Christian avant le procès. Depuis, Christian gardait ce pantalon qui lui servait de bleu de travail pour effectuer les travaux d'entretien. Ce pantalon avait été saisi par la police dans ce même garage, ce que confirmait un procès-verbal établi le 5 juin 1974 (PV n° 828/4) et avait été largement utilisé par l'accusation pour montrer que Christian avait changé de pantalon afin de dissimuler le sang de la victime trouvé sur celui-ci (rappelons à cet égard que Christian et Marie Dolorès Rambla étaient tous les deux du groupe sanguin A).

En 1981, soit cinq ans après l'exécution de Christian et au hasard d'une photocopie qui n'avait pas reproduit la ligne accusatrice anormalement placée, on découvre que sur ce PV n° 828/4, **la mention « pantalon d'homme de couleur sombre », relative au pantalon saisi dans le garage de Christian n'est pas alignée avec les autres lignes constituant le contenu du procès verbal.** Trois expertises démontreront successivement que cette surcharge constitue vraisemblablement un faux en écriture publique (couvert par la prescription).

La première fut demandée à M. Faideau, un expert en écriture publique nommé par la Cour de Cassation, en 1980. L'expertise de M. Faideau s'achève par ces termes :

« - J'ai remarqué que la première ligne du procès verbal du 5 juin 1974 montait légèrement par rapport aux suivantes.

« - J'ai remarqué également que cette première ligne était décalée latéralement vers la droite en regard de la seconde et des autres lignes.

« - Il est donc probable que cette première ligne a été ajoutée postérieurement à la rédaction du procès-verbal [...]. »

En août 1981, une requête en révision déposée par Héloïse Mathon et reprenant l'expertise de M. Faideau poussa le Ministère de la Justice à accepter une enquête sur ces anomalies. Or, il apparaît que **les conclusions des experts consultés confirment les constatations réalisées par M. Faideau.**

En outre, d'autres anomalies ont été détectées : le mouvement anormal de la ligne « un pantalon d'homme de couleur sombre » n'est pas strictement le même sur l'original et sur la photocopie. En clair, si les experts n'ont pu mesurer le décalage entre la rédaction et la falsification du PV, leurs conclusions donnent un large crédit à l'hypothèse de la falsification du document en question.

Au début de l'année 1984, un nouveau rapport d'expertise est demandé par le parquet général d'Aix-en-Provence à M. Glenisson, archiviste paléographe, et à M. Laufer, professeur à l'Université Paris VIII. Comme leurs collègues, ces nouveaux experts observent, selon le dossier du Ministère de la Justice, **« l'absence de parallélisme, et le décalage des caractères du PV »**. Dans un premier temps, ces experts refusent la justification avancée par le commissaire Alessandra lors de son audition par le substitut du procureur d'Aix-en-Provence, le 3 octobre 1974, qui expliquait ces différentes anomalies par un impératif technique rencontré par le dactylographe : ôter le procès-verbal de la machine à écrire afin d'ajuster le carbone avec les pelures. Pour les experts, *« il n'y a aucune justification technique à une*

interruption de la frappe dactylographique à seule fin de remanier la liasse [de la machine à écrire] ».

Dans un second temps, les experts **notent un élément supplémentaire et essentiel qui n'avait pas été exposé par leurs prédécesseurs**. « *Au point de vue de la présentation écrite, la ligne 1 [dans laquelle on retrouve la mention du 'pantalon bleu'] introduit une discontinuité dans le cours de la rédaction* » notent-ils. Avant d'ajouter : « *Nous estimons hautement invraisemblable que le dactylographe ait interrompu une ligne d'inventaire laissant un blanc important (de 14 à 17 caractères)* ». En clair, compte tenu du poids des habitudes dans le comportement des dactylographes, la question de l'intervention d'un deuxième dactylographe se pose pour expliquer la présence des différentes anomalies.

Cette surcharge constitue un fait nouveau (puisque non porté à la connaissance des acteurs du procès et à celle du président de la République) d'une importance capitale dans la mesure où il discrédite un des éléments qui a certainement le plus influencé les jurés.

2.4 La dissimulation à la Cour du témoignage de Daniel Moussy

Lors de ses aveux, Christian a déclaré aux policiers que la nuit précédant l'enlèvement de Marie-Dolorès avait été passée à Salernes, dans sa voiture.

Cependant, au cours de son procès, il s'est mis à nier farouchement ce point et a déclaré avoir dormi à Marseille où il s'est, selon son expression, « *tapé une cuite* ».

L'effet de cette déclaration à l'audience fut dévastateur pour la crédibilité de l'accusé. S'il mentait sur l'accessoire, pourquoi ne mentirait-il pas sur le principal ? Christian Ranucci donne à ce moment l'image d'un homme qui nie tout dans les moindres détails, du meurtre au lieu où il a dormi la veille.

Et pourtant, Christian disait vrai. Il a bien passé la nuit précédent l'enlèvement à Marseille. La défense a réussi à en obtenir la preuve après le procès. C'est par hasard que Gilles Perrault a rencontré Daniel Moussy. Ce dernier a déclaré que le 2 juin 1974 vers 20h30 il avait été témoin d'un accident, une Peugeot 304 gris métallisé renversant un chien qui venait de jaillir devant ses phares. Si le chien s'était enfui, le jeune conducteur semblait désolé des dommages minimes causés à sa voiture. C'est pour cette raison que Daniel Moussy lui a laissé ses coordonnées, afin de témoigner auprès de sa compagnie d'assurance. Ce jeune homme qui se souciait de sa voiture, c'était Christian Ranucci.

La veille de la disparition de Marie-Dolorès Rambla, Christian Ranucci était donc à Marseille, et non à Salernes.

De plus, ce témoignage démontre que l'amnésie de Christian après l'accident n'était pas simulée comme l'ont dit les experts psychiatres. Il savait qu'il n'avait pas dormi à Salernes, mais il avait complètement oublié l'accident du chien et l'existence d'un témoin. Par ailleurs, pourquoi aurait-il fait de fausses déclarations dans ses aveux sur l'endroit où il a dormi, alors même qu'il avouait le meurtre ?

Encore plus troublant, Daniel Moussy a raconté à Gilles Perrault qu'à une date qu'il situe **avant le procès** aux assises, il a reçu la visite de deux policiers de Marseille qui lui ont montré une photo de Ranucci, lui demandant s'il connaissait cet homme. M. Moussy leur a donc exposé l'accident dont il avait été témoin et a signé sa déposition. Il a pensé d'ailleurs avoir reconnu parmi les policiers l'inspecteur Mathieu Fratacci.

Les services de police ont tenté jusqu'au bout de nier l'existence de ce témoin remettant en cause une partie des aveux de Ranucci. Et lorsqu'ils ont été contraints de la reconnaître, ils ont tenté de faire remonter sa découverte à une date ultérieure au procès, ce qui est plus qu'improbable.

On constate donc qu'au cours des audiences de la Cour d'assises, les policiers présents dans la salle ont laissé Christian Ranucci se décrédibiliser en déclarant qu'il avait dormi à Marseille sans intervenir. On remarque surtout que c'est délibérément que le témoignage de Daniel Moussy a été dissimulé à la Cour et aux jurés. Il l'a été car il ne collait pas avec les prétendus aveux de Ranucci.

Cet élément de doute dans un élément annexe des aveux de Ranucci jette un doute sur les aveux dans leur totalité.

2.5 La fausse déclaration faite publiquement par le commissaire Alessandra

Suite à la première demande en révision du procès, le Garde des Sceaux a organisé une conférence de presse à laquelle était présent le commissaire Alessandra.

Le Pull-over rouge venait de paraître. Gilles Perrault y relatait une conversation où le commissaire Alessandra lui déclarait que la police savait pertinemment que la veille du meurtre, Ranucci n'avait pas dormi à Salernes mais à Marseille. Mais à cette époque, Gilles Perrault n'avait pas de preuve formelle. Il n'avait que sa parole d'écrivain contre celle d'un haut fonctionnaire de police.

Au cours de cette conférence de presse, un journaliste a donc interpellé le commissaire Alessandra sur la réalité des déclarations de Gilles Perrault, et notamment sur cette conversation. **La réponse du policier était claire. Gilles Perrault avait menti. Jamais il ne lui avait tenu de tels propos et jamais la police n'avait su que Ranucci avait dormi à Marseille. Cette déclaration a été faite publiquement, en présence du Garde des Sceaux et du responsable de la Commission des affaires pénales.**

C'était sans compter sur l'improbable rencontre entre Daniel Moussy et Gilles Perrault. **On a aujourd'hui la preuve que Ranucci a dormi à Marseille, que les policiers le savaient, et que le témoignage de M. Moussy a été écarté du dossier.**

On est donc en présence d'un commissaire de police, chargé de l'enquête, représentant de l'état, agent de la force publique, par essence même celui qui doit être au dessus de tout soupçon, qui a publiquement menti.

Lorsqu'au cours d'un procès, on croit qu'un accusé ment, il perd toute crédibilité alors qu'il joue sa tête. Par contre, il n'est absolument pas dérangeant qu'un commissaire de police ne dise pas la vérité... Admettre une telle hypothèse reviendrait à détruire les fondements d'un procès dans un pays républicain. Les règles de procédure ont été édictées dans un but précis : la défense de la personne mise en cause, ainsi que la défense de la société elle-même. Mais elles ne doivent pas être uniquement respectées par la défense. Il est intolérable que la police ait recours à de telles méthodes.

On réalise l'ombre inquiétante que jettent les mensonges du commissaire Alessandra sur les aveux de Ranucci. Christian a déclaré lors de son procès que ses aveux lui avaient été dictés par la police. Qu'on lui avait imposé un emploi du temps. Qu'il devait avoir dormi à Salernes. Il n'a pas été entendu. Pire, on l'a accusé de mensonge. Et pourtant il ne faisait que dire la vérité.

Ce sont donc les aveux entiers de Ranucci, ces aveux qui ont pesé si lourd contre lui, qui sont remis en cause. La police n'a pas agi avec la bonne foi que l'on peut légitimement attendre d'elle. Et c'est cet élément qui était inconnu de la juridiction de jugement.

2.6 Éléments établissant l'existence de l' « homme au pull-over rouge », documents et témoignages dissimulés à la Cour d'assises

Ces éléments regroupent les procès-verbaux concernant les agressions qui ont eu lieu avant l'enlèvement de Marie-Dolorès. Ils attestent qu'un satyre au pull-over rouge a agi les jours précédant le crime dans la région où les faits se sont déroulés. Or si cette piste a été peu suivie durant l'audience, et surtout jugée peu crédible ou peu intéressante, elle était bel et bien connue des policiers de la sûreté urbaine qui connaissaient l'existence de cet homme (dont ils ont d'ailleurs cherché la trace après l'enlèvement).

Le pull-over rouge est la première découverte de l'enquête, le 5 juin à 15H20. Il sera au centre des démarches de recherche de la police. Or ce pull n'a pu appartenir à Ranucci pour diverses raisons, ce que la police considère comme établi au début de l'enquête.

Le 4 juin, l'inspecteur Porte reçoit la déclaration de Jean C. qui porte plainte contre un homme qui s'était livré à des attouchements sur ses deux fillettes le 1er juin à la cité marseillaise des Cerisiers, dans le quartier Saint-Loup. Paul Martel dépose concernant cette affaire le même jour et décrit l'individu (qui d'après un autre habitant de la cité s'est enfui à bord d'une Simca 1100) comme âgé d'une trentaine d'années, grand, aux cheveux bruns, avec des yeux de couleur foncée, le cou un peu fort. Les filles de M. C. le décrivent grand, mince, environ 25 ans, avec des cheveux noirs, portant un pull-over rouge. Les descriptions de ce pull-over rejoignent précisément le pull retrouvé dans la champignonnière.

Le 6 juin, Christian Ranucci est présenté aux fillettes et à M. Martel. Il n'est pas reconnu comme étant le satyre recherché. Il possède d'ailleurs un alibi. On voit ici que la police fait un lien entre cette affaire et l'enlèvement de Marie-Dolorès. Or les affaires seront séparées postérieurement aux aveux de Ranucci. Le juge d'instruction n'aura, de même que Ranucci, pas trace de ces éléments. Ces éléments capitaux disparaissent du dossier. Leur réapparition surprise a lieu à la fin des débats à la Cour d'assises...

Gilles Perrault a pu ensuite s'entretenir avec M. Martel, qui évoque alors la fuite de l'homme dans une Simca 1100.

Lors de la production des PV après les plaidoiries de la défense, cette dernière, prise de court, n'avait su exploiter ces éléments. Or ils apportaient à Ranucci une aide précieuse à la démonstration de son innocence, dissimulée par l'accusation. Il faut ici admettre que la défense aurait pu connaître ces éléments, notamment grâce à l'évocation dans la presse locale de ces PV, mais surtout grâce à l'interview du commissaire central Cubaynes dans La Marseillaise le 5 juin. Il y déclare : *« Il y a un mois deux fillettes étaient l'objet d'une tentative d'enlèvement à Marseille...le motif choisi pour attirer ces deux enfants était le même que pour la petite Marie-Dolorès, le chien noir. [...] Vous savez, ceci vaut tous les signalements. La corrélation que l'on peut faire entre les deux affaires semble confirmer autre chose : l'assassin a agi avec préméditation. »* Ici, le commissaire ne fait pas allusion à l'affaire des deux fillettes C., mais à l' « affaire Mattéi ». Le subterfuge du chien est utilisé de façon semblable pour tenter d'enlever l'enfant.

Evidemment la déposition de Madame Mattéi ne figure pas parmi les PV rapportés par la Sûreté Urbaine, mais ceux évoqués ci-dessus prouvent que sa déclaration à la barre n'était pas si fantasque que l'accusation a bien voulu le faire croire...

Dans la mesure où ces éléments prouvent l'existence de l'homme au pull-over rouge,

- que les deux témoins directs de l'enlèvement de Marie-Dolorès (Eugène Spinelli et Jean Rambla) ont évoqué une Simca 1100 grise et que divers témoignages attestent que l'homme au pull-over rouge circulait en Simca 1100 ;

- que la méthode employée par l'homme ayant enlevé Marie-Dolorès est semblable à celle employée par l'homme au pull-over rouge précédemment (subterfuge du chien notamment) ;

- que le pull-over rouge a été retrouvé dans la champignonnière et que le chien policier a pu suivre sa trace jusqu'au lieu du crime ;

- que la piste de l'homme au pull-over rouge a été suivie dans un premier temps, mais comme Christian Ranucci pouvait fournir un alibi, les éléments relatifs à cette piste ont été écartés du dossier ;

- qu'il est certain que ce pull-over rouge ne peut être à Christian Ranucci,

il apparaît clairement que ces témoignages sont capitaux et apportent une pierre à la thèse de l'innocence de Christian Ranucci.

2.7 Les instructions contradictoires du Capitaine Gras de 1985 sur les recherches et la découverte du corps de Marie-Dolorès Rambla

Le capitaine Maurice Gras est, au moment de la disparition de Marie-Dolorès, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Aubagne, et prend personnellement en charge l'affaire Rambla. Quelques minutes après la découverte du corps de la fillette, le 5 juin 1974, un chien policier est mis en piste, **à partir du pull-over rouge** trouvé dans la champignonnière, d'après le procès-verbal établi par le capitaine Gras lui-même le 5 juin. Ce chien longe la route nationale 8bis, et s'immobilise 30m après le lieu de découverte du cadavre.

Or, le 1er février 1979, M. Alain Peyrefitte, alors Garde des Sceaux, donne une conférence de presse afin de justifier le rejet de la première requête en révision. Un maître-chien à ses côtés affirme qu'au delà de quarante-huit heures de temps, un chien ne peut plus sentir une piste. Cette assertion implique que le crime n'a peut-être été commis que quelques heures avant les recherches de la gendarmerie, voire le 4 juin. Selon cette hypothèse, **Christian Ranucci ne peut donc être tenu pour coupable** puisqu'il est à Nice les 4 et 5 juin. Cette thèse est appuyée par le fait que, comme l'a découvert le cinéaste Michel Drach, l'heure exacte du décès de Marie-Dolorès Rambla n'est nulle part mentionnée, et il n'est pas évident que le crime ait été commis à un moment où Ranucci n'était pas à Nice.

Face à ces imprécisions, le capitaine Gras sera entendu encore deux fois en 1985. Ses déclarations contradictoires, que la difficulté d'évoquer des faits alors vieux de 11 ans ne saurait expliquer au sujet d'une telle affaire, témoignent de la volonté d'éluider les faits ne corroborant pas la version « officielle » de l'affaire, à savoir celle de la culpabilité certaine de Ranucci et de la négation de la responsabilité d'un homme au pull-over rouge.

Le 19 novembre 1985, il affirme en effet au premier substitut du Procureur de la République à Marseille que le chien a flairé la piste **à partir de la voiture de Ranucci, garée dans la champignonnière**, et non à partir du pull-over rouge comme semblait l'attester son procès-verbal du 5 juin 1974. Cette substitution de la voiture au pull-over rouge comme point de départ des investigations du chien policier est grossière puisque le 5 juin 1974, la voiture de Ranucci est à Nice et non au fond la champignonnière.

Au regard de cette incohérence, Maurice Gras est invité à s'expliquer le 5 décembre 1985, cette fois-ci auprès de M. l'Avocat général Berlioz. Au cours de cet entretien, il affirme finalement que le chien a été mis en piste à partir des traces de pneus de la voiture de Ranucci. Or, affirment les spécialistes, il est impossible pour un chien de suivre ce type de piste, ce qui rend la déclaration du capitaine Gras invraisemblable...

Face à ces éléments, la Commission de révision des condamnations pénales, dans sa décision du 29 novembre 1991 rejetant la troisième requête en révision du procès Ranucci, est très laconique. Elle se contente d'évoquer une « *défaillance de mémoire, onze ans après les faits* » non un « *acharnement [...] à vouloir faire disparaître toute référence à un pull-over rouge* ». De plus, selon la Commission, « *il ne résulte pas du dossier que le chien policier ait été mis en piste à partir du pull-over rouge* ». Il faut donc en déduire que le chien a suivi une piste, ce que ne nie pas la Commission, **à partir de rien**. Cette affirmation, ajoutée aux incohérences

du capitaine Gras, est révélatrice d'une volonté manifeste de ne pas mettre en doute la thèse de la culpabilité de Ranucci et d'éluder la question de l'homme au pull-over rouge.

2.8 La visite que Christian aurait rendue à son père le matin de l'enlèvement

Ce fait nouveau, tardivement révélé, l'a été grâce à Paul Lombard.

Il repose initialement sur une lettre de la tante de Christian Ranucci, sœur de son père, déclarant que le grand-père de Christian, Léopold Ranucci, avait confié à celle-ci que Christian avait été vu le jour de l'enlèvement en train de sonner à l'entrée de la villa de son père à Allauch.

Si cet élément ne constitue pas forcément un alibi, le chemin jusqu'au lieu de l'enlèvement pouvant être fait en un temps raisonnable, il doit être évoqué car soulève une question importante : pourquoi ni Christian Ranucci, ni son père Jean n'ont évoqué cette visite durant l'instruction ? S'ils l'ont délibérément dissimulée, quelles en sont les raisons ?

Cette visite, ou son éventualité, n'a été évoquée qu'une seule fois, par Madame Mathon (mère de Christian) le 13 juin 1974. Personne n'avait alors relevé cette information.

Mais Jean Ranucci, père de Christian, nie avoir reçu la visite de son fils, alors que plusieurs témoins ont confirmé tenir de sources diverses l'information de la présence de Christian devant la villa de son père le 3 juin. En tout, ce sont six témoins qui attestent le récit de la visite de Christian à son père. Trois disent tenir ce récit du grand-père de Christian, trois autres d'une voisine, qui nie pour sa part avoir assisté à quoi que ce soit.

Ce point, s'il ne constitue pas un alibi pour Christian, est essentiel dans la mesure où durant l'instruction et le procès il n'a fait aucun doute que le père de Christian n'avait plus aucun contact avec son fils et qu'il n'avait jamais cherché à en reprendre (ce qui s'est avéré faux). Dès lors, il conviendrait de savoir pourquoi ni Christian ni son père n'ont souhaité évoquer cet épisode.

2.9 La voiture Simca 1100 immatriculée dans le département 54

Dix faits nouveaux sont recensés dans la requête en révision du 19 mars 1990. Il semble cependant, de l'aveu même de Gilles Perrault, qu'une piste ait été peu explorée dans les tentatives d'élucidation de l'identité de l'homme au pull-over rouge. Cette piste est celle de sa voiture, dont une partie de l'immatriculation a été relevée par un témoin.

Le 3 juin 1974, Marie-Dolorès Rambla a été enlevée dans une cité marseillaise, sous l'oeil de son petit frère Jean, et du garagiste Eugène Spinelli. Les deux témoins affirment que la voiture dans laquelle la fillette a pris place était une Simca 1100 grise. Nous savons également qu'un pull-over rouge a été retrouvé dans la champignonnière, à proximité de l'endroit où le corps de la petite fille a été découvert. Il semble donc, et c'est notamment la thèse de Gilles Perrault, que c'est l'homme au pull-over rouge qui a perpétré le crime.

Or, dans les jours qui ont précédé ce drame, un homme dont le signalement correspond à celui de l'homme au pull-over rouge a tenté d'enlever des enfants par le même *modus operandi* que celui utilisé pour entraîner Marie-Dolorès Rambla :

- le choix du secteur des cités marseillaises, proches les unes des autres ;
- l'intérêt pour des enfants jouant à deux, ce qui permet d'amenuiser leur méfiance ;
- l'utilisation du prétexte d'un chien noir perdu.

Ainsi, le 31 mai 1974 à la Cité des Tilleuls, Agnès Mattéi et Carole Barraco sont attirées par un homme au pull-over rouge, conduisant une Simca 1100, avec le subterfuge du chien noir perdu (témoignage de Mme Mattéi du 4 juin).

Le 1er juin, dans la cité de Cerisiers, Patricia et Nathalie C. ont été importunées par un homme au pull-over rouge conduisant une Simca 1100 (témoignage de M. Martel du 4 juin 1974).

Enfin, le 1er juin, dans la cité des Tilleuls, Alain Barraco et l'un de ses amis sont également importunés par un homme au pull-over rouge, en Simca 1100 grise. Mme Mattéi, témoin de la scène, arrive à distinguer une partie du numéro minéralogique de la voiture : il « *se terminait par un 8, département 54* ». Elle s'est rendue au commissariat de Saint Just et à l'Evêché pour déposer les 3 ou 4 juin 1974, puis a réitéré ses affirmations le 14 novembre 1975 devant le Premier Substitut du Procureur de Marseille, et le 25 novembre 1975 devant l'inspecteur Porte. Aucune trace des témoignages de juin 1974 n'est cependant retrouvée, ce qui nuit quelque peu à la crédibilité de Mme Mattéi, témoin pour le moins capital.

Il est pourtant clair que tous ces témoignages tendent à accréditer la thèse de l'homme au pull-over rouge. L'individu qui a agressé Carole Baracco et Agnès Mattéi, Alain Baracco et son ami, Patricia et Nathalie C. et Marie-Dolorès Rambla et son frère serait donc le même, à savoir l'homme en Simca 1100 dont partie de l'immatriculation a été relevée par Mme Mattéi.

Des recherches dans la direction de cet homme à l'aide du modèle de sa voiture, de sa couleur, et surtout de son immatriculation, informations à rapprocher de sa description physique (âgé d'environ trente ans, parlant avec l'accent provençal, donc probablement né

dans un département du sud de la France) pourraient constituer un élément nouveau à l'appui d'une demande en révision du procès de Christian Ranucci.

3. Autour de l’Affaire

3.1 Le contexte de l'affaire Ranucci

Christian Ranucci disait qu'à la loterie de la vie, il avait « *tiré le gros lot du malheur* ». L'affaire Ranucci survint en effet dans un contexte et un enchaînement de circonstances qui ont largement précipité son exécution.

Au début des années 1970, pourtant, **l'atmosphère paraît favorable à la perspective de l'abolition** de la peine de mort qui, il convient de le préciser, reste alors en Europe une exception française. Sur cette question, d'abord, la personnalité de Georges Pompidou tranche avec celle du général de Gaulle. Dans l'Abolition, Robert Badinter rappelle aussi à quel point la croissance économique, la fin des conflits de décolonisation, l'évolution des idées et des sensibilités, dont témoignait l'explosion de Mai 1968, laissaient penser que la peine de mort ne survivrait plus longtemps. D'ailleurs, les sondages de l'époque montrent que **les Français étaient alors de moins en moins favorables** à l'idée de la peine capitale. En 1960, 38% des Français se déclaraient favorables à la peine de mort. Un chiffre qui tombe à 34% en juillet 1962 et à 33% en 1969, selon trois sondages réalisés par *le Figaro*. En octobre 1969, 58% des Français se prononçaient même en faveur de l'abolition. A cette époque, la longue campagne de l'Association contre la peine de mort, menée par sa présidente, Georgie Vierney, paraissait sur le point d'aboutir.

Cependant, le drame de Clairvaux (ou l'affaire Buffet-Bontems) qui survient en septembre 1971, mit un terme à cette évolution. Reconnus coupables de la prise en otages et du meurtre d'un gardien et d'une infirmière, dans la centrale de Clairvaux, Buffet et Bontems furent exécutés le 28 novembre 1972, au terme d'une affaire et d'un procès qui suscitèrent une **grande émotion et renversèrent même la tendance au sein de l'opinion** vis-à-vis de la peine capitale. La veille de la double exécution, 63% des français se déclaraient favorables au maintien de la peine de mort. Il faut dire qu'à l'époque, les affaires se multiplient et le recours à la peine de mort se systématise. Le 4 octobre 1971, Mohamed Lahdiri, le meurtrier d'un chauffeur de taxi niçois, est condamné à mort par la Cour d'assises des Alpes Maritimes, sous les applaudissements du public. Le 26 octobre, Jean Pierre Boursereau, meurtrier d'un brigadier de police, connaît le même sort. Pompidou accorde la grâce à certains de ces condamnés (Mohamed Lahdiri, Jean-Michel Guimut) mais maintient la condamnation à la peine capitale contre d'autres. Parmi ces derniers, Ali Benyaes, ouvrier agricole, reconnu coupable du meurtre d'une fillette et d'agressions contre sa mère. Pompidou dira que « *dans certains cas, la peine de mort se justifie.* »

L'élection de Valéry Giscard d'Estaing en mai 1974 fait figure de bonne nouvelle pour les abolitionnistes. S'il demeure énigmatique sur de nombreuses questions, le nouveau président se déclare « **opposé par principe** » à la peine de mort. Il pose même en prison où il serre la main d'un détenu. En revanche, **le gouvernement semble beaucoup plus hostile à l'abolition**. Le 4 février 1975, Michel Poniatowski, alors ministre de l'Intérieur, énonce plusieurs cas (otages, crimes contre des enfants ou contre des personnes âgées) dans lesquels la peine capitale trouve une justification. Curieusement, en août 1975, lorsque le général Franco exécute cinq prisonniers politiques, avant de prendre un bon nombre de mesures sécuritaires, la France se montre très discrète. Jean Lecanuet, garde des Sceaux reçoit alors régulièrement des journalistes à la Chancellerie (notamment après la condamnation de Bruno T., un jeune homme de dix sept ans, à la peine capitale pour avoir tué une personne âgée) et affirme qu'il « *est nécessaire de maintenir une force de dissuasion.* »

Survient alors, en janvier 1976, c'est à dire juste avant le procès de Christian Ranucci, l'affaire qui allait définitivement conditionner l'opinion publique : celle de **Patrick Henry**.

Le 30 janvier 1976, à Troyes, le petit Philippe Bertrand ne rentre pas de l'école pour déjeuner chez ses parents. Ces derniers, affolés, préviennent la police. Le soir, alors que les premières recherches ont commencé, un appel téléphonique parvient à la famille. Au bout du fil, un homme plutôt courtois, s'exprimant bien, réclame un million de francs pour rendre l'enfant qu'il a kidnappé. L'émotion, à travers la France, est intense car il s'agit de l'un **des premiers kidnappings médiatisés**. Le suspect, cette fois rapidement identifié, est interpellé au petit matin dans l'appartement qu'il partage, avec son frère, à Troyes. Patrick Henry a 23 ans; c'est un jeune homme d'apparence banale. Très vite, les policiers découvrent qu'il connaît la famille du petit Bertrand, qu'il a fréquenté la même école et, surtout, les enquêteurs relèvent des incohérences dans son emploi du temps. Remis en liberté, il fait cette fameuse déclaration télévisée: « *Ceux qui ont fait cela méritent la peine de mort* », et indique à un journaliste de *Paris Match* que tous ses amis savent qu'il est incapable d'un tel meurtre. Le 17 février 1976, pourtant, la police l'interpelle. Le ministre de l'Intérieur, Michel Poniatowski, et celui de la Justice, Jean Lecanuet, n'hésitent pas à déclarer que Patrick Henry mérite la mort. Jacques Chirac, alors premier ministre, sera obligé de rappeler à l'ordre plusieurs de ses ministres qui ont fait pression sur la justice, lors d'un conseil des ministres. Finalement, le 20 janvier 1977, Patrick Henry sera condamné à la réclusion à perpétuité.

Jusqu'en juillet 1976, l'affaire Patrick Henry exercera une influence capitale sur le cas Ranucci. Lors du procès, l'accusation et la défense l'évoqueront à plusieurs reprises. Rappelons aussi que l'arrestation de Patrick Henry aura lieu **seulement quatre jours avant** l'ouverture du procès de Christian Ranucci. Lors des plaidoiries, Paul Lombard évoquera l'affaire en mentionnant « *les événements récents qui ont fait perdre la raison à tout le monde.* » Il faut dire qu'en ces premiers mois de l'année 1976, l'affaire prend des proportions considérables. Après la découverte du corps du petit Philippe, un déferlement de haine contre le meurtrier balaye la France. Le ministre de l'Équipement, Robert Galley, qui était aussi maire de Troyes, se déclare aussitôt après l'arrestation d'Henry « *solidaire de la population [troyenne] pour réclamer une justice exemplaire.* » Michel Poniatowski, ami intime du président Giscard, renchérit : « *Si j'étais juré, je me prononcerais pour la peine de mort.* »

La plupart des médias ne sont pas en reste. Robert Badinter rappelle qu'au journal de 13 heures du 17 février, diffusé sur TF1, Yves Mourousi déclare pour commenter les images de Patrick Henry : « *Salaud : c'est le mot qui a été employé. Et vous venez d'en voir un sur votre écran.* » La performance de Roger Gicquel, lors du 20 heures, est elle aussi restée célèbre. Entre les larges témoignages des parents du petit Philippe et les déclarations maladroitement de l'inculpé, qui s'est déclaré favorable à la peine de mort pour un tel crime, le présentateur lâche le célèbre « *La France a peur.* » Le lendemain de l'enterrement, *le Petit Parisien* lance un grand débat sur la peine de mort. Le journal, qui a reçu près de 80.000 réponses, publie les résultats en première page : 99% des lecteurs sont favorables à la peine capitale. A Troyes, une pétition pour la peine de mort trouve même un certain écho dans la population. Les voix qui s'élèvent contre ce que Badinter nomme à juste titre un « **lynchage médiatique** » sont alors relativement peu nombreuses (quelques journaux comme *Le Monde*, *La Croix* ou *Libération* dénoncent les risques d'une Justice expéditive). D'autant que la gauche privilégie la perspective des élections cantonales de mars 1976 et ne souhaite pas aller contre l'opinion commune dans un tel climat de quasi-unanimité. L'émotion, très forte à Marseille, où le sentiment de vengeance est palpable, est aussi présente dans le reste du pays. A l'époque, les

sondages laissent penser que les trois-quarts de l'opinion pourraient être favorables au maintien de la peine capitale.

Après la condamnation de Ranucci, le 10 mars 1976, la grâce reste l'ultime porte de sortie. Mais là aussi, le contexte ne joue pas en la faveur du condamné. Le 22 avril 1976, le président Giscard d'Estaing affirme dans une conférence de presse qu'il ne peut s'attaquer au problème de la peine de mort avant que « **la vague de criminalité ne soit retombée.** » Elu sans véritable majorité, sa marge de manœuvre politique est réduite, d'autant que son gouvernement, on l'a vu, est hostile à toute démarche abolitionniste. Le **contexte économique** (l'inflation à deux chiffres existe depuis janvier 1974, et la même année voit le nombre de chômeurs augmenter de 420 000) ne l'incite pas non plus à prendre cette décision qui suscite globalement le ressentiment de l'opinion. S'il tente bien de faire abstraction des passions entourant ce débat, afin de prendre une décision « *objective* », celles-ci le rattrapent, quand, dans son bureau de l'Elysée, il reçoit une lettre de la mère de Marie-Dolorès Rambla. Le recours en grâce est rejeté. Dans ses Mémoires, Giscard admit laconiquement « *avoir laissé la Justice faire son travail.* » Etrangement, la semaine qui suit l'exécution de Ranucci, Giscard accorde pourtant la grâce à Moussa Benzarha, un ancien harki qui avait été condamné pour avoir assassiné une octogénaire. Le lendemain, *France-Soir* s'interrogeait : « *Deux poids, deux mesures, une loterie ?* » D'ailleurs, les condamnations à mort se multiplient : le 23 juin, Keller et Hornack, meurtriers d'un auto-stoppeur britannique, sont condamnés à la peine capitale. Début juillet, Carrein est condamné à mort pour le meurtre d'une fillette dans le Pas-de-Calais. Ces revirements soulignent en tout cas une nouvelle fois la part **d'aléatoire, d'incertitude et d'irrationnel** dans cette affaire.

Mais le contexte de l'affaire rejoint aussi ceux **d'une Justice et d'une police discréditées**. L'assassinat à Bruay-en-Artois de Brigitte Dewèvre, en avril 1972, a été l'une des affaires criminelles les plus **médiatisées** du siècle dernier. La personnalité de la victime, fille de mineur, et celle de Pierre Leroy, un notaire lié aux Houillères vers qui se porteront les premiers soupçons, donneront à cette affaire l'aspect d'un affrontement de classes qui passionnera la France. Le dessaisissement du juge Pascal et le peu d'empressement que manifesterait la Justice à élucider le mystère nourriront **la polémique sur les « protections »** au plus haut niveau de l'appareil judiciaire et politique dont aurait profité le notable. Celui-ci bénéficiera finalement d'un non-lieu. L'affaire de Bruay-en-Artois restera pour les soixante-huitards ce que fut l'affaire Dreyfus pour la droite française : le notaire était coupable parce que bourgeois, comme Dreyfus était coupable parce que juif. C'est Sartre, affolé, qui mit un terme à cette dérive. **La Justice ne sortira pas indemne de cette affaire** : elle doit donc se montrer rapide, voire impitoyable lors des affaires suivantes.

Mais l'affaire Ranucci vient aussi à point pour **redorer le blason de la police marseillaise**. Deux citoyens britanniques (John Cartland et son fils Jeremy) rentrent de leurs vacances en Espagne et décident de s'arrêter près de Pellissane pour y dormir dans leur caravane. Un automobiliste arrive quelques heures plus tard et voit la caravane en flammes. Le père est tué ; le fils, seulement blessé. Ce dernier explique que des agresseurs inconnus auraient perpétré cet acte. La police, ainsi que le juge d'instruction, croient fermement au parricide. Maître Lombard, l'avocat de Jeremy, le fait se constituer partie civile. Jeremy Cartland décide d'être jugé dans son pays, et au cours de l'enquête parallèle au transfert du dossier, la police marseillaise trouve un bon nombre de preuves qui laissent à penser que celui qu'elle croyait coupable est en fait innocent. S'en suivent de nombreuses critiques qui mettent autant en exergue les **carences du travail de la police marseillaise que les faiblesses de la justice inquisitoriale « à la française »**.

Enfin, rappelons que les années 1970 sont aussi celles d'une certaine évolution de la presse, peu soucieuse du respect à la présomption d'innocence. Le 6 Juin 1974, *Le Soir*, *Le Méridional*, *La Marseillaise* font part de leur indignation et clament déjà la mise à mort de Ranucci, au nom de l'opinion publique. Pour Perrault, une nouvelle étape pour la presse : la **pression constante sur l'instruction et le déroulement de l'enquête**. Quand la thèse de la culpabilité de Ranucci vacille (témoignage de Jean, pull-over rouge, précisions de Spinelli...), la presse veille pour empêcher la remise en liberté, enterrée par le témoignage des époux Aubert. Elle profite aussi du comportement parfois maladroit de Ranucci pour s'acharner sur lui.

L'Affaire Ranucci survient donc au sein d'un climat d'**intransigeance** totale vis-à-vis des personnes présumées coupables de crimes graves, déclenché en partie par le drame de Clairvaux, et alimenté par la multiplication des crimes graves (« *la vague de violence* » dont parlera Giscard). Les contextes politique et économique réduisent alors à peau de chagrin les velléités réformatrices du président Giscard et l'Affaire Patrick Henry finit de monter l'opinion contre « *les tueurs d'enfants*. » La presse, le gouvernement et l'opinion réclament alors dans un sentiment d'**unanimité** l'exécution des coupables. Une exécution qui, dans le contexte précis de l'époque, satisfait aussi la Justice et la Police, en **quête de rachat**.

3.2 Revue de presse

La revue de presse ne se veut aucunement exhaustive, elle est le fruit d'une sélection visant à exposer le plus honnêtement possible la violence des réactions de certains organismes de presse. Elle dépend également des sources **disponibles** et de l'angle choisi pour présenter l'affaire Ranucci.

Evidemment, la lecture de ces citations doit tenir compte du climat de l'époque et ne pas être déterminée par la conception aujourd'hui plus répandue du respect nécessaire de la présomption d'innocence.

AU MOMENT DES FAITS

La Marseillaise fait état le 4 juin 1974 d'un « signalement précis » : « Il s'agirait d'un individu de grande taille, jeune et bien vêtu, et qui était arrivé dans une voiture grise. Le petit Jean a pu en outre indiquer que cette voiture ressemblait à une Simca 1100 ».

Le Méridional titre le 6 juin sur « Le plus ignoble des crimes ». « Marie-Dolorès a été étranglée (sic) puis achevée à coups de pierre. L'assassin présumé arrêté à Nice. » Le nom de Ranucci est cité.

Dans Le Provençal du 6 juin, Paul-Claude Innocenzi signe un éditorial intitulé « Ni excuse ni pitié » : « Si l'on estime qu'il est « malade », alors qu'on fasse en sorte qu'il ne puisse plus jamais nuire. Dans le cas contraire, eh bien que la justice soit d'une rigueur impitoyable ! »

Le Méridional évoque les aveux le 7 juin « le sadique assassin de Marie-Dolorès a craqué après 15H d'interrogatoire et plusieurs confrontations au cours desquelles il a fait front habilement aux policiers. » Une tribune réclame « Acte exceptionnel, justice exceptionnelle ! » : « Il ne faut plus attendre. Des Rambla, d'autres ne nous le pardonneraient plus. Qu'on ne traîne pas ! »

Détective titre le 13 juin 1974 « Marie-Dolorès dans les griffes d'un monstre », les colonnes portent, entre autres, les sous-titres « Monstrueux instincts » et « Détraqué sexuel ». On peut lire « L'analyse de cette affaire démontre malheureusement que dans notre société moderne, aussi vigilantes que soient la recherche et la détection des anormaux, de tels forfaits peuvent être difficilement évités. »

LE PROCES

Le Méridional du 10 mars 1976 : « L'assassin présumé de Marie-Dolorès a fait état hier d'une version « toute neuve », mais ses efforts désespérés pour tenter d'introduire le doute ont été détruits par les dépositions des témoins ».

Le Provençal, 10 mars 76 : « « J'ai avoué sous la contrainte » affirme-t-il, mais son système de défense apparaît peu crédible. »

Le Soir s'indigne le 10 mars « Méprisant, arrogant, sans un regard pour la salle où pourtant se trouve sa mère, attentive, nous prend-il pour des imbéciles ? »

Le Méridional, le 11 mars 76 interpelle Ranucci : « Non, Christian Ranucci, les juges avaient le devoir de vous rappeler qu'on ne tue pas, comme une bête, un innocent. Vous l'avez fait et vous vous êtes placé, comme l'a si bien dit M. Viala, l'Avocat général : « Au-delà de la pitié des hommes » ».

Le Nouvel Observateur dénonce le 15 mars 1976 « L'horreur, à Aix, était des deux côtés : au tribunal, avec le meurtrier d'une enfant de huit ans, et dans la foule, où fut applaudi un verdict attendu avec un plaisir obscène », titrant, « Une tête, enfin ! ».

APRES LE PROCES

Le Méridional titre le 19 novembre 1976 « La nouvelle affaire Ranucci » : « Le ministère des finances réclame à la mère du condamné à mort le remboursement des frais de justice. »

L'EXECUTION

L'Aurore : jeudi 29 juillet 1976 : relate les faits sans passion, citant la phrase de Me Lombard « Après ce que je viens de voir, je suis marqué par l'effroi et la honte. Je souhaite que cette exécution soit la dernière ».

Le Quotidien de Paris titre le 29 juillet sur cinq colonnes « Le tueur sadique de Marie-Dolorès exécuté ».

Le Figaro, le 29 juillet. Max Clos s'interroge : « Comment peut-on être humainement sûr - absolument sûr- que tel homme est bien le coupable ? Inutile de revenir sur la fragilité des témoignages. [...] L'aveu même est sujet à caution. »

Rouge 29 juillet 1976 titre « Giscard-La-Mort », Georges Marion dénonçant « Depuis l'élection de Giscard, la France est en campagne électorale permanente. Elle est aussi en permanente campagne de sécurité. » L'indignation occupe les colonnes, « Mort pour des sondages », « loi du lynch », « un procès jugé d'avance »...

Libération, le 29 juillet, consacre sa une à l'exécution avec un portrait officiel de Giscard, titrant « Ranucci décapité : le crime de l'Etat ».

Le Monde 29 juillet 1976. Point de vue de Philippe Boucher titré « Les guillotines de l'opinion ». « La peine de mort est plus qu'une sanction : elle rejette celui qui la subit au-delà du monde vivant qui a prévu une telle procédure. La décapitation ne peut se définir, pour ainsi dire, que par une tautologie : « la peine de mort est la peine de mort » ».

Le Nouvel Observateur offre le 2 août 1976 une tribune à Jean-Denis Bredin, intitulée « Nous avons espéré... ». « Christian Ranucci a été guillotiné non parce que la société française voulait se débarrasser d'un monstre mais parce que l'ordre légal édicte la peine de mort, parce que des juges français ont estimé, en « conscience », qu'il était juste que Ranucci soit tué. »

Dans le Journal du Dimanche du 1^{er} août 1976, René Barjavel appelle à l'exécution sans faiblesses ce « ces larves malfaisantes », les assassins.

La Croix s'interroge le 8 août sur les raisons qui ont poussé le Président à ne pas gracier Ranucci alors qu'il avait accordé sa grâce à un autre condamné à mort (pour le meurtre d'une octogénaire).

3.3 Les demandes en révision

Le rejet de la première requête en révision (Janvier 1979) :

Le garde des sceaux, Alain Peyrefitte, qui s'était prononcé contre la peine de mort en Mars 1978, (« *La France s'honorera quand elle se sera débarrassée de la peine de mort* », avait-il dit) explique lors d'une conférence de presse à grand spectacle, réunissant magistrats, policiers et journalistes, que l'absence d'« *éléments nouveaux* » l'a conduit à ne pas transmettre à la Cour de Cassation la requête en révision déposée en Août 1978 par Maîtres Bredin et le Forsenney. En fait, Peyrefitte profite de l'occasion pour défendre son projet de loi « Sécurité et Liberté » en avançant un réquisitoire contre Ranucci après la parution du Pull-over rouge. En 1976, le rapport du Comité d'Etudes sur la Violence, commandé par Peyrefitte, avait conclu à une montée en puissance de l'insécurité. Le ministre de l'Intérieur, Michel Poniatowski, avait depuis lors organisé certaines opérations « coup de poing » pour montrer à l'opinion que le gouvernement faisait de la lutte contre l'insécurité une de ses priorités, notamment dans la perspective des élections cantonales de Mars 1979. Le rejet de la requête est donc à relier à la **stratégie sécuritaire du gouvernement de l'époque**, qui culminera en Novembre 1979, lors du rejet du projet de loi concernant l'abolition, en partie à la suite de l'émoi provoqué par l'affaire Garceau.

Le rejet de la deuxième requête en révision (Juin 1987) :

A partir du dépôt de la deuxième requête en révision, le 18 août 1981, un travail de contre-enquête sérieux sera mené pendant cinq ans par le commissaire Le Bruchec, sous la direction de la Chancellerie. De nouveaux éléments (emploi du temps de Ranucci, saisie de deux nouvelles pièces à conviction) renforcent les doutes sur la culpabilité de Ranucci. Pourtant, le changement de majorité qui suit les élections de 1986 précipite le rejet de la requête, rendu public le 10 Juin 1987. Le garde des Sceaux de l'époque, Albin Chalendon, agit alors en **réaction contre la politique « idéaliste »** de son prédécesseur Robert Badinter, à l'origine de la loi sur l'abolition. En 1986, plusieurs lois renforçant les pouvoirs de la police contre la délinquance, le banditisme et la criminalité sont adoptées.

Troisième requête en révision (Novembre 1991) :

La modification de la loi sur les révisions pénales, qui est intervenue en Juin 1989, a sans nul doute réduit la part du contexte politique dans l'affaire, en **court-circuitant l'intervention du garde des Sceaux**.

Une évolution qui n'a pas empêché la Commission de Révision des Affaires Pénales de rejeter la saisine de la Cour de Cassation en Novembre 1991.

Bibliographie :

- Gilles PERRAULT, Le pull-over rouge, Fayard, 1994 (édité en Livre de poche)
L'ouvrage de référence sur l'Affaire Ranucci.
- Gilles PERRAULT, Héloïse MATHON, Jean-François LE FORSONNEY, Daniel SOULEZ LARIVIERE et Jean-Denis BREDIN, Christian Ranucci, vingt ans après, Julliard, 1995
- Christian RANUCCI, Jusqu'au 28 juillet 1976, Hachette, 1980
Le livre est composé d'un cahier écrit par Christian en mai 1976, soit un mois avant le rejet du pourvoi en cassation, relatant sa version des événements qui lui ont valu d'être condamné, de la correspondance entre Christian et sa mère échangée entre le 18 juin 1974 et le 25 juillet 1976. Des extraits d'un texte écrit par Héloïse Mathon après l'exécution de son fils sont placés en outre à la fin de l'ouvrage.
- Mathieu FRATACCI, Qui a tué Christian Ranucci ?, Edition n°1, 1994
Mathieu Fratacci fait partie des policiers qui ont mené l'enquête.
- Karin OSSWALD, L'affaire Ranucci, éditions J'ai lu, collection Crimes et Enquêtes, 1994
Karin Osswald est journaliste d'investigation. Elle est à l'époque chef du bureau des investigations à RMC Marseille.
- Maurice PERISSET, L'Enigme Christian Ranucci, éditions du Fleuve Noir, 1994
Ce livre adapte fidèlement l'ouvrage de Gilles Perrault pour en faire un roman policier.
- Dossiers de presse de la BILIPO (Bibliothèque des Littératures Policières), 48, rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris
- Dossiers de Presse de Sciences Po, services de documentation, 30, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris
- Archives de l'AFP et du journal *Le Monde*
- Robert BADINTER, L'Abolition, Fayard, 2000

Remerciements

Nous tenons à remercier notre tuteur, Maître Pierre-Olivier Sur pour avoir accepté de nous accompagner au long de notre projet.

Nous remercions celles et ceux qui nous ont aidés, notamment Maîtres Daniel Soulez Larivière, Jean-Denis Bredin et Jean-François Le Forsonney ainsi que Gilles Perrault du Comité national pour la révision du procès Ranucci, Maître Olivier Cousi, et Maître Charles-Edouard Renault.

Merci à celles et à ceux qui nous ont apporté leur soutien dès le début de notre action, aux donateurs qui nous ont apporté une aide financière. Ils se reconnaîtront.

Nos remerciements vont également à l'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, en particulier à Cécile Leclair.

Merci au service des dossiers de presse de la bibliothèque de Sciences Po, au personnel de la BILIPO et au service d'archives du journal *Le Monde* sans qui ce mémoire n'aurait pu voir le jour.

Enfin, merci à toutes celles et tous ceux qui nous ont écoutés durant ces derniers mois leur parler de l'Affaire Ranucci. Nous saluons ici leur patience et leur compréhension !

Affaire Ranucci : pourquoi réviser ?

Introduction	3
Qui sommes-nous ?	4
Objectifs de ce projet.....	5
1. L' « Affaire » Ranucci	7
1.1 Résumé des faits.....	8
1.2 L'enlèvement.....	9
1.3 L'enquête.....	11
1.4 L'instruction.....	15
1.5 Le procès	17
2. Les éléments nouveaux	20
2.1 Qu'est-ce qu'un élément nouveau ?	21
2.2 Les procès-verbaux versés aux débats par l'Avocat général postérieurement aux plaidoiries	22
2.3 La surcharge du PV du 5 juin 1974 comportant l'ajout de la mention « pantalon de couleur sombre »	23
2.4 La dissimulation à la Cour du témoignage de Daniel Moussy.....	25
2.5 La fausse déclaration faite publiquement par le commissaire Alessandra.....	27
2.6 Eléments établissant l'existence de l' « homme au pull-over rouge », documents et témoignages dissimulés à la cour d'assises.....	28
2.7 Les instructions contradictoires du Capitaine Gras de 1985 sur les recherches et la découverte du corps de Marie-Dolorès Rambla.....	30
2.8 La visite que Christian aurait rendue à son père le matin de l'enlèvement.....	32
2.9 La voiture Simca 1100 immatriculée dans le département 54	33
3. Autour de l'Affaire	35
3.1 Le contexte de l'affaire Ranucci	36
3.2 Revue de presse.....	40
3.3 Les demandes en révision	42
 Bibliographie :.....	 43
Remerciements.....	44

Association Affaire Ranucci : pourquoi réviser ?
118, rue Caulaincourt – 75018 Paris

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
N° de parution : 20020004, le 26/01/02

<http://www.associationranucci.org>
info@associationranucci.org